

Ordonnance concernant l'application de l'article 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 23.08.2016 (version entrée en vigueur le 01.07.2019)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Vu l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF);

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de fixer les modalités d'application des dispositions fédérales relatives à la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (AOS).

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS les médecins exerçant une activité dépendante ou indépendante au sens de l'article 36 LAMal ainsi que les médecins exerçant au sein d'une institution au sens de l'article 36a LAMal.

² Ne sont pas soumis à la limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS:

- a) les médecins exclus de la limitation en vertu du droit fédéral, soit les médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade;
- b) les médecins exerçant à titre dépendant dans le domaine ambulatoire des hôpitaux au sens de l'article 39 LAMal;
- c) les médecins spécialistes en anesthésiologie;
- d) les médecins spécialistes en pathologie;
- e) les médecins dentistes.

Art. 3 Admissions exceptionnelles – Principe

¹ Un ou une médecin peut exceptionnellement être admis-e à pratiquer à la charge de l'AOS:

- a) en cas de reprise de l'activité d'un ou d'une médecin de la même spécialité admis-e à pratiquer à la charge de l'AOS, ou
- b) lorsque la couverture des besoins de la population dans une région et/ou dans une spécialité donnée est insuffisante.

² L'admission exceptionnelle peut être assortie de conditions et charges, notamment pour des raisons d'assurance de qualité des prestations, d'intégration dans le système de santé suisse et cantonal, de sécurité des patients et patientes et de stabilisation des coûts de santé.

³ L'admission exceptionnelle est en règle générale limitée à une région et/ou à une spécialité.

Art. 4 Admissions exceptionnelles – Procédure

¹ La demande d'admission doit être adressée au Service de la santé publique (ci-après: le Service).

² Dans le cadre de l'instruction de la demande, le Service peut la soumettre à l'association professionnelle cantonale des médecins et aux associations des assureurs pour avis.

³ Sur le préavis du Service, la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après: la Direction) décide de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS.

Art. 5 Admissions exceptionnelles – Emolument

¹ La décision d'admission donne lieu à la perception d'un émolument de 500 à 1000 francs.

Art. 6 Admissions exceptionnelles – Expiration des admissions

¹ L'admission expire lorsque le ou la médecin n'en fait pas usage dans un délai de six mois après son octroi.

² Si le délai ne peut pas être respecté pour de justes motifs, en particulier en raison de maladie, de maternité ou de formation postgrade, il peut être prolongé par la Direction sur demande écrite et motivée.

³ L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS est caduque au moment de la cessation d'activité dans le canton.

Art. 7 Dispositions transitoires

¹ Ne tombent pas sous le coup de la limitation d'admission:

- a) les médecins qui ont été admis en vertu de l'article 36 LAMal et ont pratiqué dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant le 1^{er} juillet 2016;
- b) les médecins qui ont exercé au sein d'une institution au sens de l'article 36a LAMal avant le 1^{er} juillet 2016, à la condition qu'ils continuent d'exercer au sein de la même institution.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016 et porte effet jusqu'au 30 juin 2019.

² Elle est prorogée jusqu'au 30 juin 2021.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.08.2016	Acte	acte de base	01.07.2016	2016_105
12.06.2019	Art. 8 al. 2	introduit	01.07.2019	2019_045

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	23.08.2016	01.07.2016	2016_105
Art. 8 al. 2	introduit	12.06.2019	01.07.2019	2019_045